



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-051/ARMP/SA/0662-23

SOCIETE « AS-NJ SARL »

CONTRE

LOTERIE NATIONALE DU BENIN (LNB)

DECISION N° 2023-051/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 04 AVRIL 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AS-NJ SARL » CONTRE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°S_DAF_70759 RELATIF A L'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDE POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE EN VUE DE L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES SITES DE LA LNB.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0038/AS-NJ/DG/SA du 29 mars 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0662-23 de la même date, par laquelle la Société « AS-NJ SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 04 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Loterie Nationale du Bénin a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres N°S_DAF_70759 relatif à l'accord-cadre à bons de commandes pour le recrutement d'un prestataire en vue de l'entretien et le nettoyage des sites de la LNB auquel la société «AS-NJ SARL » a voulu prendre part.

Ayant découvert que certaines informations du dossier d'appel à concurrence ne peuvent lui permettre de monter un bon dossier à soumettre notamment le non renseignement de la superficie à nettoyer, la société « AS-NJ SARL » a adressé une lettre de demande de clarification à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Loterie Nationale du Bénin.

Non satisfaite de la réponse de la PRMP de la LNB à sa demande de clarification, au lieu de formuler un recours administratif préalable devant cette dernière ou son supérieur hiérarchique, la société « AS-NJ SARL » a saisi directement l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours afin que les corrections nécessaires soient apportées au dossier d'appel à concurrence susmentionné.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AS-NJ SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer

le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « AS-NJ SARL » a saisi directement l'Autorité de régulation des marchés publics le vendredi 06 janvier 2023 par lettre n°003/AC/DG/2023 du 06 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0033-23 de la même date et ce, sans avoir fait un recours préalable devant la PRMP de la LNB ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « AS-NJ SARL » devrait préalablement exercer son recours devant l'Autorité contractante avant de saisir l'ARMP en cas d'insatisfaction à la suite de son recours gracieux et préalable ;

Que le recours de ladite société devant l'ARMP n'est recevable que s'il est précédé du recours préalable devant l'autorité contractante et exercé dans les délais requis ;

Que n'ayant pas exercé un recours préalable devant l'autorité contractante avant son recours devant l'ARMP, le recours la société « AS-NJ SARL » est entaché de vice de procédure ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « AS-NJ SARL » ne remplit pas les conditions requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AS-NJ SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel d'offres N°S_DAF_70759 relatif à l'accord cadre à bon de commande pour le recrutement d'un prestataire en vue de l'entretien et le nettoyage des sites de la LNB, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

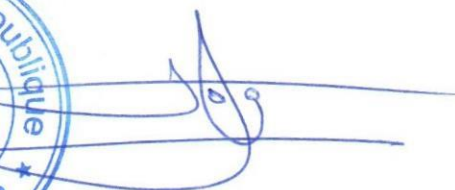
- au Gérant de la société «AS-NJ SARL» ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Loterie Nationale du Bénin ;

- au Directeur Général de la Loterie Nationale du Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)